

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20251007-332)

relative aux soldes tarifaires rapportés par le gestionnaire de réseaux SIBELGA portant sur l'exercice d'exploitation 2024 – Electricité

Etablie en application de l'article 9quinquies, 20° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de la méthodologie tarifaire électricité du 7 mars 2019

07/10/2025

Table des matières

I	Introduction.....	3
1.1	Base légale.....	3
1.2	Historique de la procédure.....	3
2	Exhaustivité des pièces reçues.....	4
3	Réconciliation des données rapportées.....	5
3.1	Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements	5
3.2	Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP	7
3.3	Approche de BRUGEL en matière de coûts OSP.....	9
4	Projets innovants.....	10
5	Projets et roadmap IT.....	11
5.1	Procédure.....	11
5.2	Réalisé 2024	11
6	Indicateurs KPI.....	13
7	Contrôle des soldes	16
7.1	Volumes distribués	17
7.2	Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2023	18
7.3	Entreprises liées ou avec un lien de participation.....	18
7.4	Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total.....	18
7.5	Paramètres d'évolution de la RAB et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé 19	
7.6	Le contrôle du caractère raisonnable des coûts.....	20
7.6.1	Coûts gérables	20
7.6.2	Coûts non gérables.....	23
7.7	Présentation générale des soldes rapportés	26
7.7.1	Présentation des soldes gérables 2024	26
7.7.2	Présentation des soldes non gérables 2024.....	26
8	Evolution du fonds tarifaire électricité.....	27
9	Affectation du fonds tarifaire	28
10	Décisions.....	29
11	Réserve générale.....	30
12	Recours	30

I Introduction

Les soldes réglementaires sont définis comme étant l'écart observé, pour chacune des années de la période réglementaire entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts réels rapportés et, d'autre part, les revenus prévisionnels repris dans le budget approuvé et les revenus enregistrés. La présente décision porte sur l'exercice 2024.

I.1 Base légale

L'article 9^{quiquies}, 20°, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») et l'article 10^{ter}, 18°, de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance gaz* ») prévoient ce qui suit :

« [...]le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés (y compris la rémunération visée au 9°) et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période réglementaire par le gestionnaire de réseau, est calculé chaque année par celui-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par BRUGEL qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux clients, ou affecté au résultat comptable du gestionnaire du réseau de distribution ».

De même, l'article 5.2 de la décision de BRUGEL du 7 mars 2019 relative à la méthodologie tarifaire électricité (ci-après « *méthodologie tarifaire électricité* ») et de la décision analogue relative à la méthodologie tarifaire gaz (ci-après « *méthodologie tarifaire gaz* ») précise que :

« Annuellement, BRUGEL contrôle, par type de solde, les soldes rapportés par le gestionnaire de réseau et leurs éléments constitutifs relativement à l'exercice d'exploitation écoulé et en valide le montant. »

Le présent document répond aux obligations imposées par les dispositions qui précèdent pour les soldes réglementaires 2024.

I.2 Historique de la procédure

- Conformément au point 7.2 de la méthodologie tarifaire électricité et son équivalent en gaz, SIBELGA (ci-après dénommée « *gestionnaire de réseau* » ou « *GRD* ») a transmis à BRUGEL en date du 17 mars 2025 les documents constituant son rapport annuel de 2024.
- BRUGEL a transmis le 16 avril 2025, par courrier électronique, un ensemble de questions et demandes d'informations complémentaires.
- Le 15 mai 2025, BRUGEL a reçu de SIBELGA les réponses aux questions.
- Plusieurs échanges sur des sujets spécifiques ont ensuite eu lieu entre SIBELGA et BRUGEL.
- Le conseil d'administration de BRUGEL a entendu le management de Sibelga en date du 16 septembre 2025
- Le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé la présente décision en date du 7 octobre 2025.

2 Exhaustivité des pièces reçues

Le point 7.2 de la méthodologie tarifaire liste tous les documents, rapports et données à transmettre à BRUGEL afin que la validation des soldes puisse être effectuée.

L'ensemble des documents disponibles a été remis à BRUGEL sur support électronique et ceux-ci sont conformes aux prescrits de la méthodologie. Les pièces reçues sont :

- Les données requises par le modèle de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie y compris :
 - Les comptes annuels consolidés de l'exercice 2024 ;
 - Les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- Les annexes des modèles de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie comprenant :
 - Les comptes des filiales (balance, bilan et comptes de résultats BNO, comptabilité analytique, bilan et comptes de résultats d'Atrias);
 - Un rapport sur les activités annexes ;
 - Trois rapports sur les quantités et les euros perçus en 2024 via l'application de tarifs non périodiques (électricité, gaz, mixte) ;
 - D'autres informations portant entre-autres sur la RAB ;
 - Une balance complète de SIBELGA.
- Une attestation du comité d'audit portant sur 2024 ;
- Les procès-verbaux des différents conseils d'administration de SIBELGA ayant eu lieu en 2024 ;
- Deux documents portant sur les données réalisées 2024 de la roadmap IT.

Dans le cadre de la demande du complément d'informations, SIBELGA a transmis à BRUGEL les pièces suivantes :

- Les conventions collectives de travail relatives à la rémunération non-récurrente octroyée au titre de l'exercice 2024 (en ce compris la balance score card) ;
- Les autres éléments d'information et annexes requises dans la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA.

3 Réconciliation des données rapportées

3.1 Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements¹

BRUGEL a contrôlé l'évolution des immobilisations corporelles et la cohérence par rapport aux plans d'investissements présentés par SIBELGA.

Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Le graphique ci-dessous reprend pour chaque type d'investissement les écarts entre la proposition tarifaire, les plans d'investissements et la réalité.

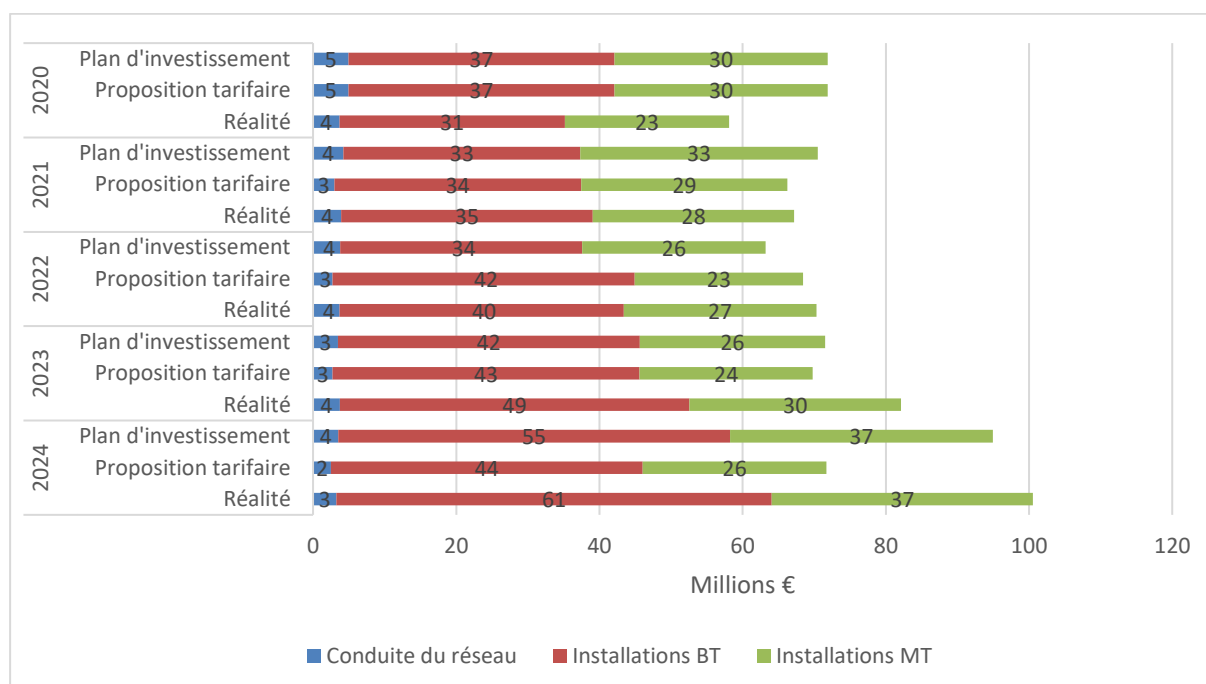


Figure : Ecart observés entre proposition tarifaire initiale, plans d'investissements et réalité²

En 2024, la réalité des investissements se situe 40% au-delà de la proposition tarifaire et 6% au-delà du plan d'investissement 2024-2028. Ce constat s'explique principalement par une ambition plus élevée dans l'établissement des plans d'investissement, et leur réalisation effective. Ainsi les postes suivants connaissent des hausses notables en montants investis entre 2023 et 2024 :

¹ Plan d'investissement visé par l'art.12 de l'ordonnance « électricité »

² Pour l'année 2019, le plan d'investissement visé est celui portant sur les années 2019-2023 ; pour 2020 celui portant sur les années 2020-2024, et ainsi de suite.

	investissements réalisés 2023 (€)	investissements réalisés 2024 (€)	évolution 24/23
Installations MT			
Cabines de transformation	8.328.805,01	9.507.317,38	114%
Câbles & lignes MT	17.674.579,67	19.418.149,71	110%
Installations de cogénération	94.927,29	3.702.681,27	3901%
Postes de répartition	869.634,03	1.603.270,72	184%
Installations BT			
Câbles BT	25.693.830,78	32.557.912,75	127%
Compteurs BT électroniques	4.914.124,26	11.178.154,13	227%

Tableau : Investissements 2023 et 2024 d'une sélection de classes

Les câbles BT ont fait l'objet d'un investissement total de 25,7M€ en 2023 (21,9M€ en 2022) contre 32,6M€ en 2024, soit une augmentation de 27% sur l'un des postes le plus important. Les investissements dans les compteurs BT électroniques connaissent également une forte hausse, qui s'explique par le déploiement accéléré des compteurs intelligents sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

On notera également une forte hausse des investissements dans les unités de cogénération exploitées par SIBELGA. En effet, SIBELGA indique que « depuis la nouvelle ordonnance, l'autorisation accordée à SIBELGA de produire de l'électricité (pour couvrir ses besoins propres, compenser les pertes et remplir ses missions et ses obligations de service public) ne concerne plus que les installations de production acquises par Sibelga ou dont l'acquisition a été programmée et approuvée par le gouvernement avant le 1er janvier 2021 ». C'est le cas pour les trois installations dans lesquelles SIBELGA a massivement investi en 2024. Dans le cadre légal actuel, ces investissements de rénovation sont parmi les derniers dans les installations de cogénération.

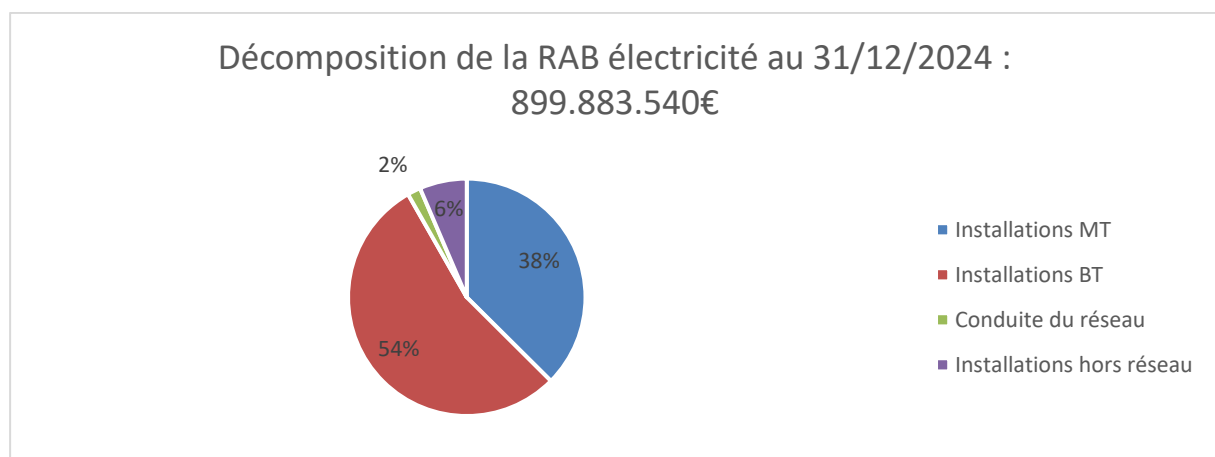


Figure : Décomposition de la RAB électricité au 31/12/2024

La RAB électricité au 31/12/2024 s'élève à 899.883.540€ et se compose comme suit :

La RAB électricité est donc majoritairement composée d'installations basse tension, à hauteur de 54%.

La valeur de la RAB électricité a augmenté de 6,0% (51M€) en 2024. La hausse était moindre en 2023 ainsi qu'en 2022.

Le total des investissements (venant augmenter la valeur de la RAB) de l'année s'élève à 106M€, tandis que les amortissements (de la valeur d'acquisition et de la plus-value, venant diminuer la valeur de la RAB) se sont élevés à 43M€. Les interventions des URD (7,2M€) et les désinvestissements (4,9M€) viennent également diminuer la valeur de la RAB.

Il convient de noter que les investissements hors réseau ne tombent pas dans le champ d'analyse du Plan d'Investissement. Lorsqu'ils ne sont pas directement allouables à une énergie, les investissements dans les installations hors réseau sont répartis entre l'électricité et le gaz à l'aide de clefs de répartition (65% électricité, 35% gaz), conformément à la méthodologie tarifaire. Il s'agit principalement de bâtiments administratifs, de matériel roulant et d'équipement informatique qui ne peuvent être affectés directement à l'une ou l'autre énergie. Les données transmises par SIBELGA laissent apparaître que les investissements réalisés dans les installations hors réseau en 2024 sont légèrement plus faibles qu'en 2023 (5,5M€ contre 6,0M€).

3.2 Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP³

BRUGEL a procédé à la vérification des montants repris dans les rapports d'exécution des missions de service public transmis par SIBELGA par rapport aux montants repris dans les rapports *ex post*. Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Il convient de rappeler ici que,⁴ la proposition tarifaire spécifique 2024 repose sur la réalité 2022. La proposition spécifique 2024 s'élève ainsi à 40.463.666€. Cette modification avait été introduite afin de résorber le décalage qu'il pouvait exister entre le programme OSP et la réalité. En effet, et de manière générale, les coûts liés aux OSP étaient inférieurs aux coûts budgétisés. Cette modification permet de réduire la création de soldes tarifaires, tout en renforçant le lien entre les tarifs de distribution et les coûts liés aux OSP. Le graphique ci-dessous reprend pour chaque type de charges les écarts entre la proposition tarifaire, les programmes d'exécution et la réalité.

³ Programme d'exécution des missions de services public visé à l'art.25 de l'ordonnance « électricité ».

⁴ Décision 20161110 – 39

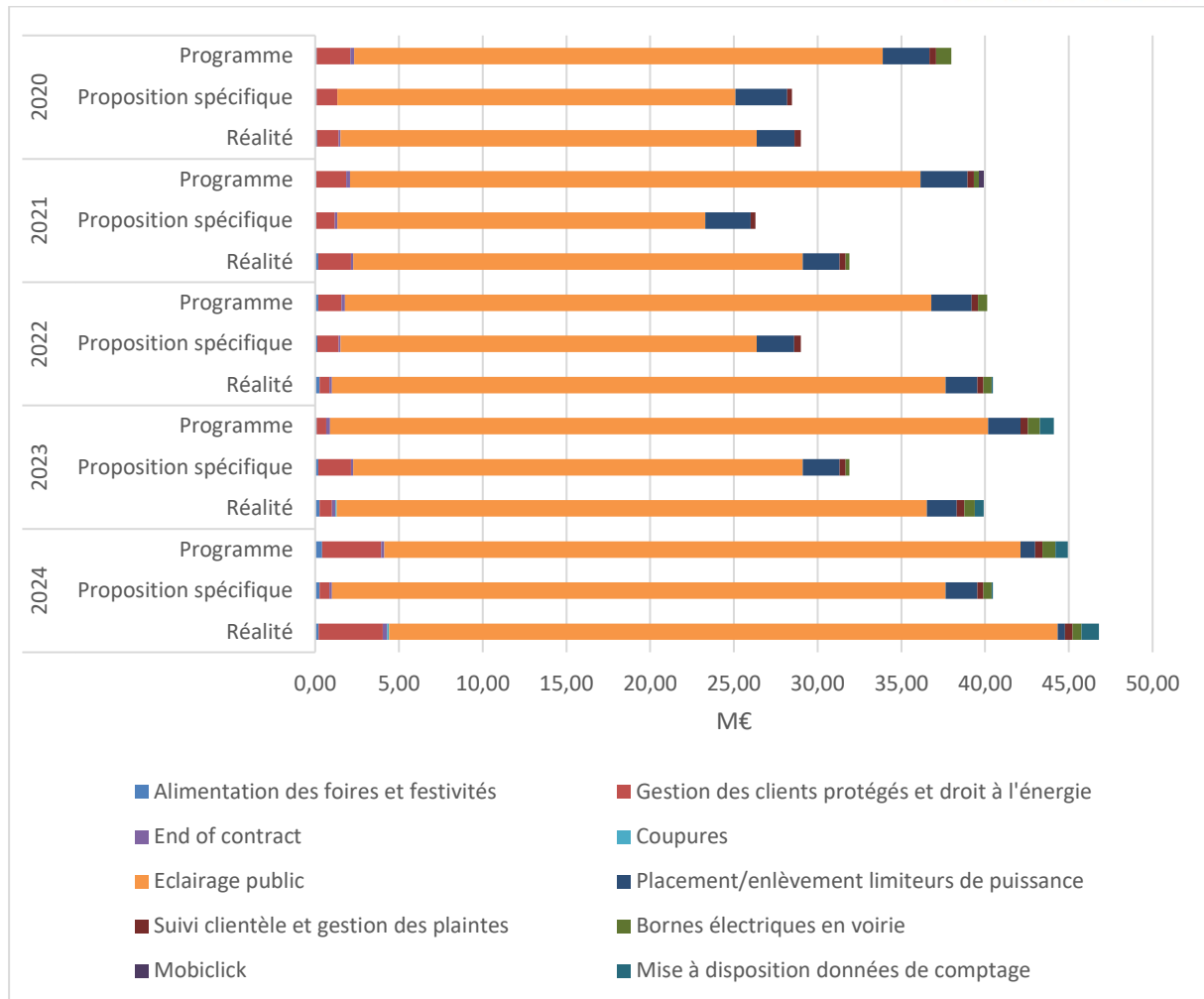


Figure : Ecart observé entre les propositions tarifaires, rapports OSP et réalité

En 2024, comme lors des années précédentes, on observe que la réalité s'écarte substantiellement de la proposition spécifique (+15%). L'origine principale de cet écart est l'OSP « éclairage public », qui est le plus gros poste des OSP. Avec un coût de 39,91M€ en progression de +8,9% par rapport à la proposition spécifique.

Le total du poste éclairage public connaît une augmentation de 13%, avec des évolutions contrastées des différents coûts. Le poste « fourniture d'énergie » connaît une augmentation notable de 31%, le poste « construction des installations » connaît également une augmentation (de 9%) tandis que le poste « entretien des installations » ne connaît qu'une augmentation de 1%.

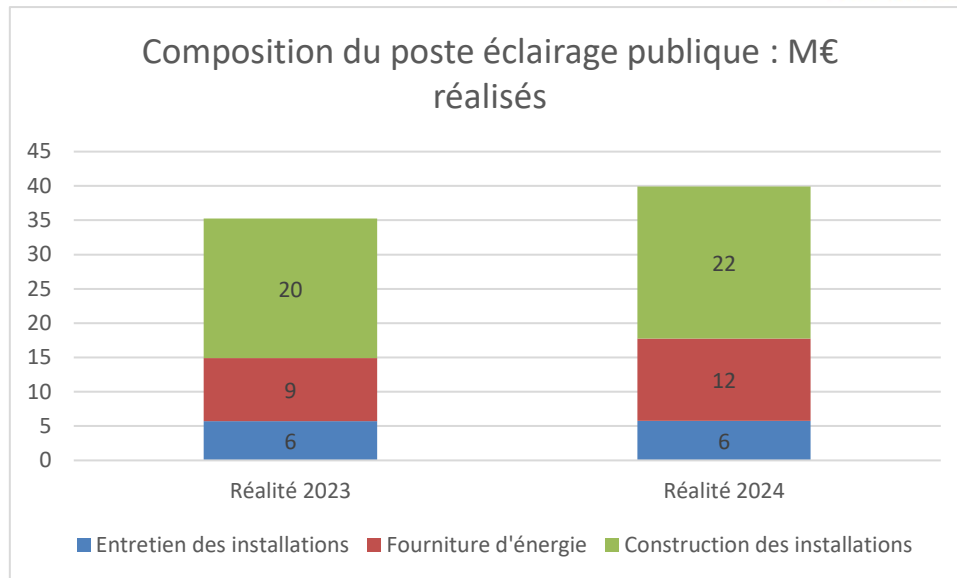


Figure : Composition du poste éclairage public

Ces aspects sont abordés de manière extensive dans le rapport OSP spécifique à l'éclairage relatif à l'année 2024⁵. Les déterminants de la fixation du poste « fourniture d'énergie » sont abordés au point I.1.1.1 de la présente décision.

3.3 Approche de BRUGEL en matière de coûts OSP

BRUGEL peut proposer des rejets ou (des principes permettant d'éventuels rejets) dans le cadre de son avis portant sur le programme OSP ou de son avis relatif au rapport exécution des missions de service public. Le cas échéant, après approbation par le Gouvernement, certains coûts pourraient être rejetés (notamment au niveau des coûts de l'éclairage public ou de la fourniture de l'énergie à la clientèle protégée).

Cette procédure constitue la seule possibilité offerte par le cadre légal actuel de s'assurer que SIBELGA exécute les missions de service public qui lui ont été confiées de manière responsable en matière d'efficacité des coûts engagés. En effet, la mise en place de pénalités ou de régulations incitatives ne sont pas autorisées dans la Région de Bruxelles-Capitale pour cette catégorie de coûts.

Concernant les OSP, et comme avancé au point 7.6.2.2 de la présente décision, BRUGEL recommande au Gouvernement de rejeter les coûts avancés par SIBELGA au niveau de l'achat des garanties d'origine liées à la fourniture d'énergie à la clientèle protégée à hauteur de 106.895€.

⁵ <https://brugel.brussels/publication/document/avis/2024/fr/AVIS-390-RAPPORT-OSP-2023.pdf>

4 Projets innovants

Les méthodologies tarifaires 2020-2024 prévoient en leur point I.1.4.1.3 que SIBELGA puisse bénéficier d'un financement des fonds de régulation pour mener à bien certains projets innovants.

La décision 20210511-159 du 11 mai 2021 a approuvé la demande de Sibelga pour le financement de deux projets innovants : Hydrogen to Grid National Living Lab (H2GridLab) en gaz et le projet facilitation autoconsommation collective (ACC) en électricité.⁶ Le financement par les fonds de régulation est autorisé à partir de 2021 pour des montants de 485.806€ (H2GridLab) et 486.344€ (ACC). Le projet H2GridLab a été clôturé en 2023.

En 2024, 412.513€ ont été utilisés par Sibelga pour la facilitation de l'autoconsommation collective en tant que projet innovant. Cela porte le total des coûts depuis le début de ce projet innovant à 1.396.058€.

Il convient de noter que « la décision 247 de Brugel⁷ a autorisé l'affectation de 729.804€ des fonds de régulation au projet de partage d'énergie. Le fonds dédié est donc passé de 371.825€ (à fin 2022) à 1.101.629€ ; ensuite des utilisations ont été faites pour couvrir les coûts exposés en 2023 (.406.949€) et 2024 (412.513€). Dès lors le solde de ce fonds de régulation s'établit à 282.167€ au terme de l'exercice 2024. »

⁶ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2021/fr/DECISION-159-APPROBATION-FINANCEMENT-PROJETS-INNOVANTS.PDF.pdf>

⁷ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2023/fr/DECISION-247-APPROB-PROPOSITION-TARIFAIRE-SPECIF-2024-ELECTRICITE.pdf>

5 Projets et roadmap IT

5.1 Procédure

Le point 1.1.4 des méthodologies tarifaires applicables à la période 2020-2024 tant pour l'électricité que pour le gaz prévoient une nouvelle approche projet applicable à partir de 2020.

Les méthodologies indiquent les projets devant être repris dans une « roadmap IT » (principalement des projets à caractère informatique, les projets d'investissement au sens de l'article 12 de l'ordonnance électricité, les projets innovants et les projets liés aux OSP ne rentrant pas ici en compte).

Par ailleurs, la décision 88 du 3/4/2019 spécifie les lignes directrices à suivre par le GRD en matière de canevas de la roadmap IT⁸.

La roadmap IT ex ante portant sur l'année 2024 est parvenue à BRUGEL en septembre 2023.

Dans le cadre du présent contrôle ex post, SIBELGA a fourni une roadmap ex post portant sur les données réalisées relatives à l'exercice 2024. Plusieurs questions posées par BRUGEL à SIBELGA au cours de la procédure ont porté sur les projets repris dans la roadmap IT.

5.2 Réalisé 2024

SIBELGA est tenu de présenter le détail des coûts budgétés et réalisés dans le canevas prévu par la roadmap IT afin de couvrir 80% des coûts budgétés des projets. Cette condition est remplie.

On remarque que les « Atrias Run Costs » se sont élevés à 7.922.678€ en 2024, soit 24% du total des coûts des projets informatiques (32.493.691€).

Pour rappel, le go-live du projet Smartrias s'est déroulé en novembre 2021. Depuis 2015, les dépenses relatives à ce projet se sont élevées à 119,7M€.

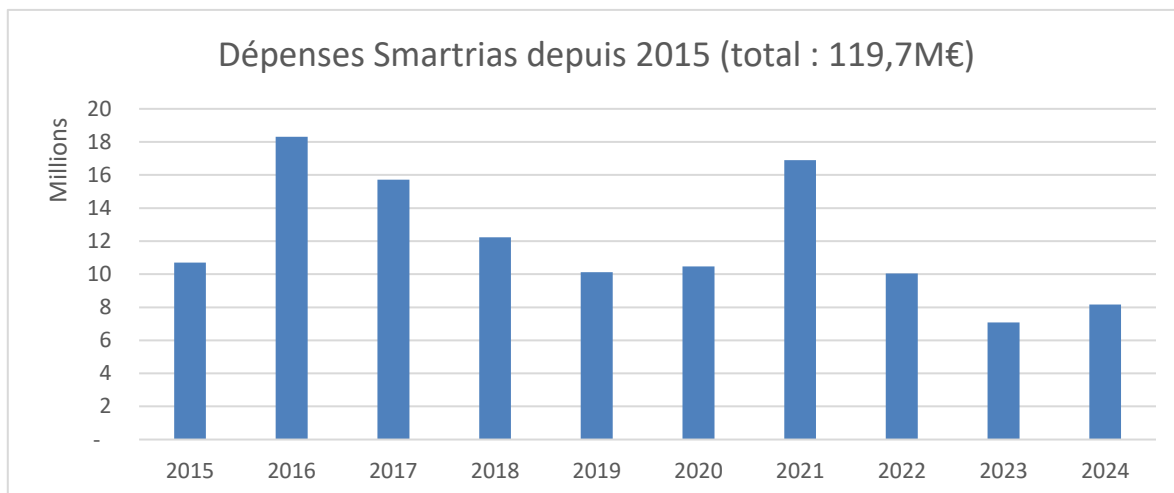


Figure : Dépenses Smartrias depuis 2015

⁸ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-88-lignes-directrices-roadmapIT.pdf>

En termes de répartition entre énergie (électricité et gaz), plusieurs clefs de répartition (identiques ex ante et ex post) des coûts sont utilisées :

- Affectation intégrale à l'un ou l'autre fluide si possible ;
- 75 (électricité) – 25 (gaz) pour le projet SMARTRIAS ;
- 65 (électricité) – 35 (gaz) pour les projets « gérables » ;

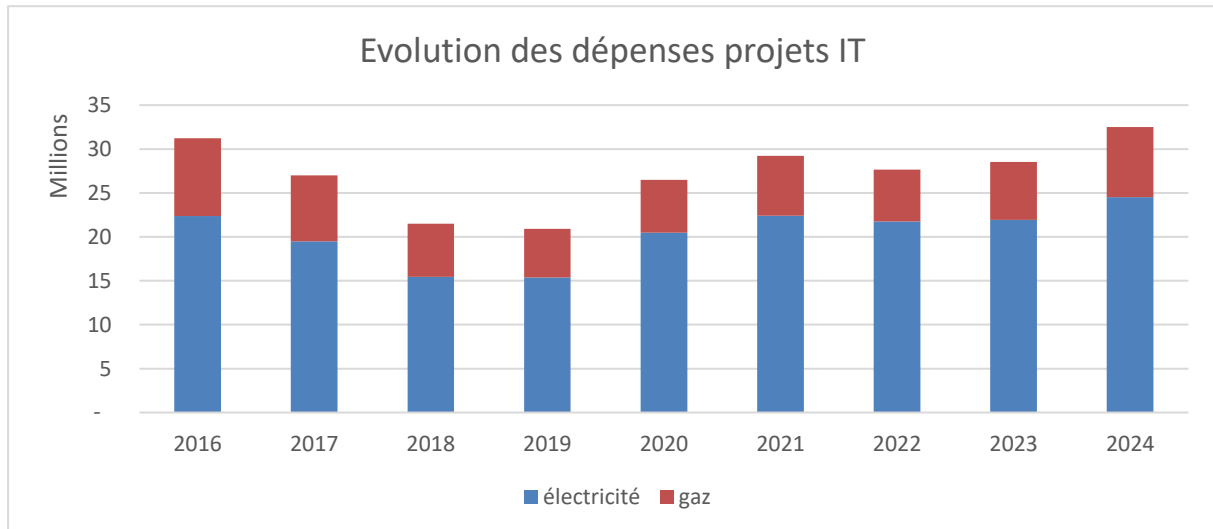


Figure : Dépenses projets IT 2016-2024

On constate que, comme pour les années précédentes, les dépenses projets sont bien plus importantes pour l'électricité qu'elles ne le sont pour le gaz. Cela s'explique par l'effet des clefs de répartition présentées plus haut, qui, combiné avec la hauteur des dépenses SMARTRIAS mènent à l'affectation de la majorité des coûts à l'électricité.

En 2024, les dépenses projets IT ont été affectées à l'électricité à hauteur de 76%.

Le total des dépenses projets de SIBELGA connaît une augmentation de 14% entre 2023 (28,5M€) et 2024 (32,5M€)⁹.

⁹ La hausse des dépenses IT de SIBELGA a été largement abordée par BRUGEL dans le cadre de la validation de la proposition tarifaire 25-29 : <https://brugel.brussels/themes/tarifs-de-distribution-l2/procedure-d-adoption-des-tarifs-669>

6 Indicateurs KPI

Les méthodologies tarifaires 2020-2024 prévoient en leur point 3, un mécanisme de régulation incitative basé sur les objectifs de qualité de services de SIBELGA¹⁰. Les décisions 124 du 27/11/2019 et 126 du 18/12/2019 fixent la liste des indicateurs de performance (KPI) applicables pour la période tarifaire 2020-2024, ainsi que les trajectoires de performances et le canevas de rapportage associés.

Le dossier transmis par SIBELGA au 14/3/2025 contient une demande d'octroi des incitants financiers relatifs aux performances obtenues par l'ensemble des KPI listés dans la décision précitée de BRUGEL et une proposition pour l'incitant financier relatif au traitement des demandes des fournisseurs. Les résultats de 2024 incluent donc les ILC (remplaçant les MOZA), et les IDM (ancien IUA qui remplaçait les poses Limpus).

Pour rappel, dans la décision ex-post 2021, BRUGEL avait accepté, à titre exceptionnel, de tenir compte du KPI relatif au traitement des demandes des fournisseurs en excluant les sous-KPI liés aux processus MOZA et LIMPU. Pour les années 2022 et 2023, il avait été convenu que ce KPI ne comprendrait que les sous-KPI Cut-off, DROP EoC Res et non Res, sans prise en compte des IUA (remplaçant les poses LIMPU) et des ILC (remplaçant les MOZA).

Cette dérogation ne s'appliquait toutefois pas à l'année 2024, pour laquelle une **proposition complète** de définition et de trajectoires de performance devait être transmise **avant le 1er janvier 2024**. En l'absence de transmission dans les délais requis, cette nouvelle proposition de bornes pour 2024 ne peut donc être prise en compte dans le cadre du contrôle actuel.

¹⁰ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-126-FR-APPROBATION-KPI-INTRODUITS-PAR-SIBELGA.pdf>

Missions du GRD	KPI	% enveloppe	Octroi maximum possible	Demande Sibelga	Octroi
Gestion des réseaux électricité	SAIFI/SAIDI (HT et BT)	30%	251.925 €	212.719 €	212.719 €
Facilitateur du marché	Taux de relevés	6.66%	55.985€	-307€	-307 €
	Taux d'index successivement estimé	1,67%	13.996 €	12.277€	12.277€
	STM	2,91%	24.493 €	150€	150 €
	Délai de rectification	2,50%	20.994€	20.994 €	20.994 €
	Travaux demandes fournisseurs	15%	125.966 €	125.966 €	125.966 €
Prestation de services rendus aux URD	Traitement des plaintes dans les délais	6%	50.386€	-50.386€	-50.386€
	Qualité du traitement des plaintes	7,5%	62.983€	-62.983€	-62.983€
TOTAL			606.728 €	258.430 €	258.430 €

Tableau : Résumé des demandes émises par SIBELGA relatives à la régulation incitative sur les objectifs

L'enveloppe maximale prévue par la méthodologie pour la rémunération de SIBELGA dans le cadre de la régulation incitative sur les objectifs (calculée comme étant égale à 2,75% de la marge équitable) était pour l'électricité de 839.752 euros. Compte tenu des KPI en vigueur, un montant de 606.728 euros aurait été octroyé si SIBELGA avait atteint 100% des objectifs pour les 11 indicateurs en électricité en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Ces 11 indicateurs sont groupés au sein de 3 familles de services (qualité d'alimentation, facilitateur de marché et prestation de services aux URD), indiqués dans le tableau ci-avant.

Après analyse, BRUGEL a validé l'octroi du montant de 258.430 € (soit près de 40% du maximum sur base des indicateurs sélectionnés) à SIBELGA en rémunération supplémentaire au titre de *l'incentive regulation* sur objectifs.

BRUGEL n'a pas reçu dans les délais demandés (avant le 1^{er} janvier 2024), une proposition de règles de calcul des performances (y compris les trajectoires de performance pour le reste de la période régulatoire) pour les nouveaux processus ILC et IUA ainsi qu'une nouvelle définition du KPI avec des nouvelles bornes pour l'année 2024. BRUGEL valide néanmoins l'enveloppe budgétaire associée à ce KPI étant donné que la non-prise en compte des KPI proposés par SIBELGA pour les processus ILC et IUA n'impacte pas les performances obtenues pour le KPI agrégé relatif aux demandes des fournisseurs. BRUGEL a décidé aussi de ne pas sanctionner SIBELGA pour l'introduction tardive de sa proposition des KPI ILC et IUA afin de l'inciter à continuer à rapporter, pour la période post 2024, tous les indicateurs mentionnés dans le mécanisme incitatif y compris les ILC et IUA conformément au courrier adressé à SIBELGA en date du 18 décembre 2024.

7 Contrôle des soldes

SIBELGA a répondu aux questions posées par BRUGEL en date du 15/5/2025.

D'autres éléments de réponse ont été reçus le 4/6/2025.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur :

- 1) Le suivi des décisions concernant les contrôles ex post antérieurs ;
- 2) La scission entre les activités régulées, les activités non régulées et les autres activités de SIBELGA ainsi que l'absence de subsides croisés ;
- 3) Les efforts consentis en matière de maîtrise des coûts ;
- 4) L'application des règles d'évolution du revenu total ;
- 5) Le calcul de la RAB et du pourcentage de rendement de l'actif régulé ;
- 6) Le caractère raisonnable des coûts
- 7) Les différents soldes rapportés :
 - le solde sur coûts gérables ;
 - le solde sur la marge équitable ;
 - le solde au niveau des amortissements ;
 - le solde au niveau des Embedded costs¹¹ ;
 - le solde sur les différentes surcharges (impôts, prélèvements, contributions, ...) en ce compris l'analyse des charges fiscales ;
 - le solde sur les Obligations de Service Public (ci-après dénommées OSP) ;
 - le solde sur les recettes (effet volume) ;
 - le solde sur les reports et utilisations de soldes ;
 - le solde sur les autres coûts non gérables, en ce compris l'affectation cohérente des soldes ;

¹¹ Charges financières

7.1 Volumes distribués

Dans la continuité de la crise sanitaire et de la forte hausse des coûts de l'énergie qui a suivi, BRUGEL constate que les volumes distribués sont restés sensiblement inférieurs aux prévisions en 2024. Pour 2024 (comme en 2023), cet écart s'explique principalement par la MT (-15%). En effet, on constate en 2024 une nette hausse des volumes gridfee pour la BT (sans mesure de pointe), avec une hausse de 10% par rapport à 2023.

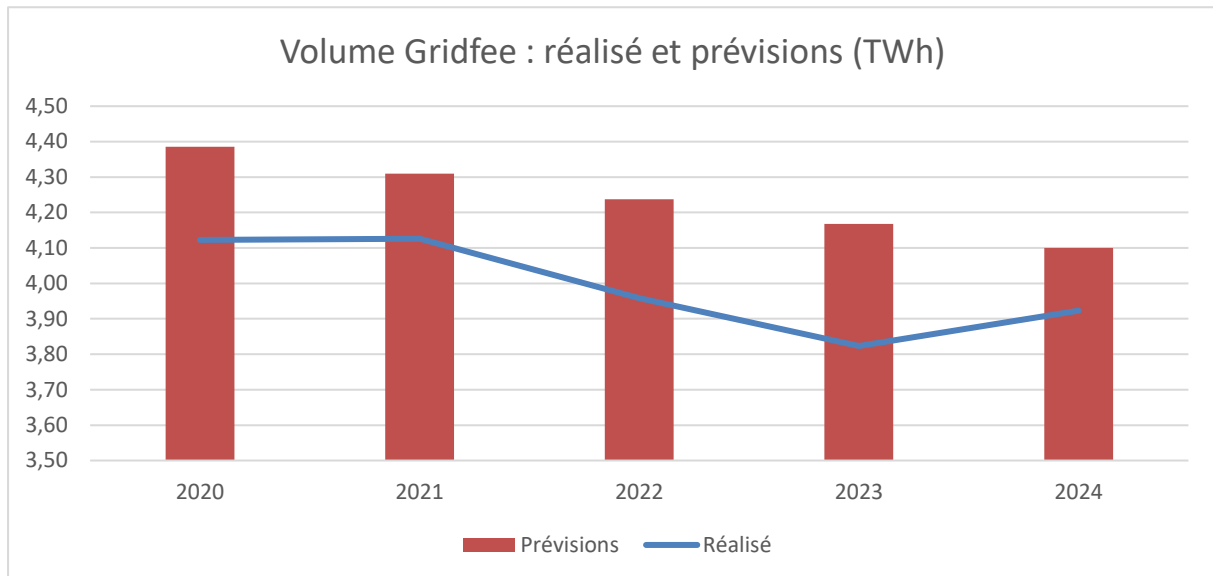


Figure : Volumes Gridfee

Il convient de noter que depuis 2020, les volumes gridfee évoluent continuellement en-dessous des prévisions de la proposition tarifaire 2020-2024.

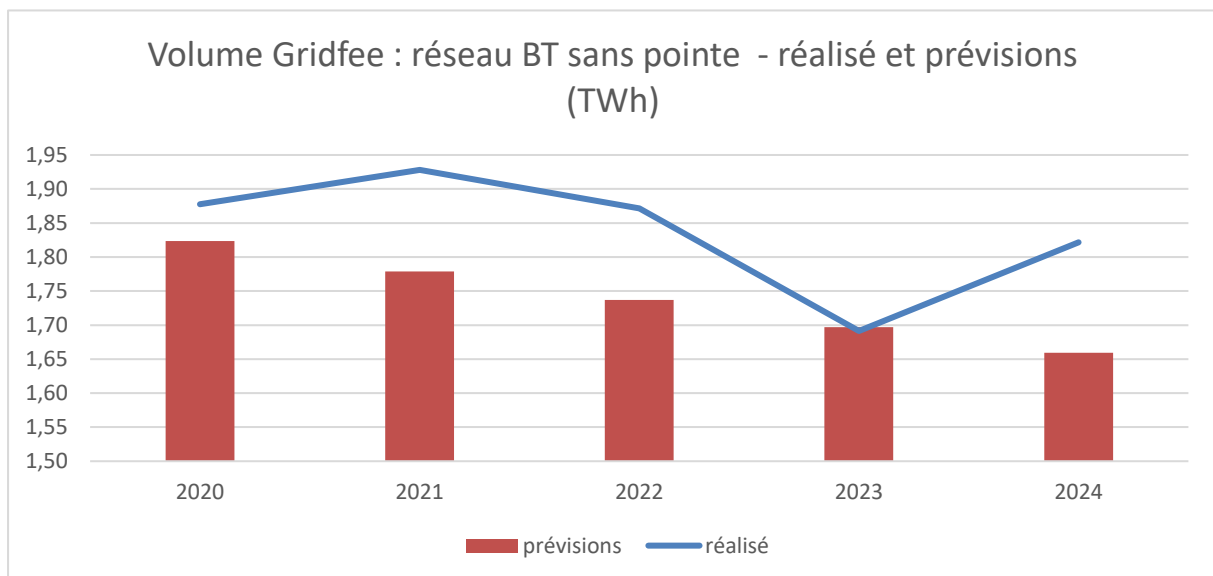


Figure : Volumes Gridfee BT sans pointe

Ce déficit de volumes gridfee par rapport aux prévisions a précédemment donné lieu (notamment en 2023 : 5,9M€) à des déficits de recettes. Cependant, en 2024, la hausse des volumes gridfee BT, dont les tarifs sont plus élevés que pour la MT, a donné lieu à un excédent de recettes de 5,9M€.

Ces écarts de recettes constituent des coûts non gérables aux termes de la méthodologie applicable et exercent une influence limitée sur les URD, via les fonds de régulation (voir point ci-dessous).

7.2 Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2023

Les différents rejets et autres corrections apportés aux soldes relatifs à l'exercice 2023 ont été correctement pris en compte dans les rapports relatifs à l'exercice 2024.

7.3 Entreprises liées ou avec un lien de participation

Il n'y a pas eu en 2024 de changements dans les participations détenues par SIBELGA. Les participations détenues par SIBELGA au 1/1/2024 et au 31/12/2024 sont les suivantes :

- 1) Brussels Network Operation (BNO) : filiale opérationnelle de SIBELGA (détenue à 100% par SIBELGA) ;
- 2) ATRIAS (dont SIBELGA détient 16,67% des parts).

BRUGEL a analysé les comptes annuels des filiales ainsi que les rapports des Commissaires réviseurs et n'a aucune remarque particulière à formuler à ce stade.

D'autre part, lors de son contrôle, BRUGEL s'est assurée qu'il n'y a pas eu de changements relatifs aux:

- Subsidés croisés entre les secteurs ;
- Subsidés croisés entre SIBELGA et ses filiales ;
- Activités non régulées.

En conclusion, le contrôle effectué par BRUGEL n'a révélé aucune présence de subsidés croisés.

7.4 Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total

BRUGEL a procédé au contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total tel quel prescrit au point 6.2.2 de la méthodologie tarifaire.

BRUGEL n'a soulevé aucun manquement significatif par rapport à ces vérifications.

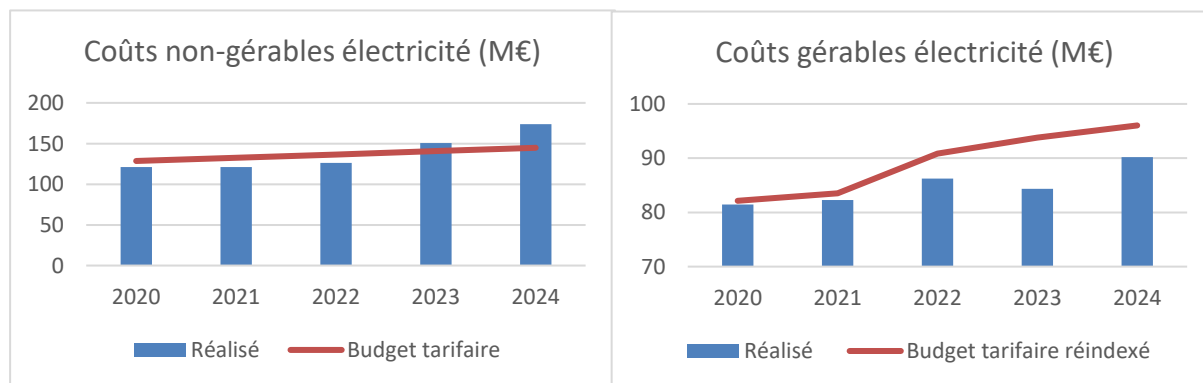


Figure : évolutions des coûts électricité

7.5 Paramètres d'évolution de la RAB et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé

La valeur de la RAB a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire.

Le calcul du pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé est également conforme à la méthodologie tarifaire.

Le taux moyen sans risque OLO sur 10 ans pour l'année 2024 a été calculé sur base des données journalières publiées par la Banque Nationale. Le taux moyen calculé s'élevait à 2,91% pour 2024. Il convient de noter que ce taux dépasse le seuil minimum de 2,2% pour la deuxième fois depuis le début de la période tarifaire 2020-2024.

Les autres paramètres de la formule de la marge équitable ont été correctement appliqués. Concernant le facteur S, il était de 70,88% en 2023 contre 67,35% en 2024.

Le montant total de la marge équitable électricité approuvé par BRUGEL s'élève à 30.536.444 pour 2024 contre 31.357.670€ en 2023.

Montants en euro	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Facteur Bêta	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
Prime de risque (%)	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%
Rente sans risque (OLO) (%)	2,2%	2,2%	2,2%	2,2%	3,11%	2,91%
Rendement total (« WACC »)	3,15%	3,08%	3,01%	2,94%	3,77%	3,49%
Rémunération FP ¹²	4,40%	4,44%	4,48%	4,52%	5,33%	5,18%
Marge bénéficiaire	22.836.804	23.009.287	23.230.733	23.468.686	31.357.670	30.536.444

Tableau : Paramètres de calcul de la marge équitable (réalisés)

¹² Ce calcul inclut la plus-value de réévaluation.

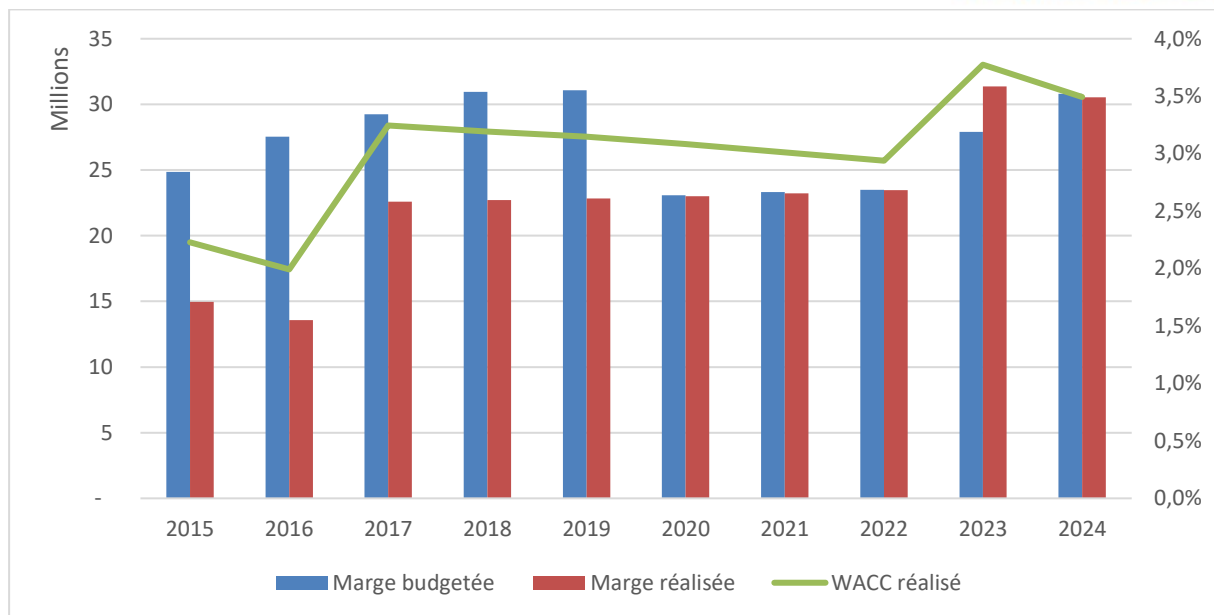


Figure : Marge équitable réalisée, budgétée, et pourcentage de rendement CMPC

7.6 Le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Conformément à la méthodologie tarifaire et plus spécifiquement son annexe I « Critères appliqués par BRUGEL pour évaluer le caractère déraisonnable ou inutile des éléments du revenu total du gestionnaire de réseau de distribution »(ci-après « *annexe des critères de rejet* »)¹³, les coûts (et réductions de coûts) gérables et non gérables ne peuvent être imputés ex ante et ex post aux tarifs que pour autant que BRUGEL ne les ait pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile pour, en général, la bonne exécution des tâches imposées au gestionnaire du réseau par la législation ou réglementation en vigueur et, en particulier, le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients.

Dès lors, et en cohérence avec les conclusions des contrôles ex post portant sur les exercices précédents, le conseil d'administration de BRUGEL a pris la décision de juger certains coûts déraisonnables. Ces coûts déraisonnables sont partiellement les mêmes que précédemment, et BRUGEL constate que SIBELGA a introduit en 2024 des coûts identiques à ceux qui avaient déjà été rejetés auparavant. BRUGEL a donc procédé aux contrôles et/ou rejets présentés dans les sections suivantes.

7.6.1 Coûts gérables

7.6.1.1 Indemnités pour coupure et amendes administratives prises en charge par SIBELGA

La motivation du rejet des amendes administratives réside dans son caractère jugé déraisonnable, ne contribuant pas efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients, du fait que ces coûts résultent d'une exécution manifestement fautive, ou qui s'accompagnent d'un gaspillage de moyens et qui auraient pu être évités.

Par ailleurs, les points 2 et 16 de l'article 9*quiquies* de l'ordonnance électricité prévoient que :

¹³ <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Grille-evaluation-Elec-Methodologie.pdf>

« [...] 2° la méthodologie tarifaire doit permettre de couvrir de manière efficiente l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces pour l'exécution des obligations légales ou réglementaires qui incombent au gestionnaire du réseau, ainsi que pour l'exercice de ses activités ; [...]

16° les tarifs encouragent le gestionnaire du réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à mener la recherche et le développement nécessaires à ses activités, en tenant notamment compte de ses plans d'investissements ; ».

Il ressort de ce qui précède que les tarifs doivent couvrir les coûts efficaces du GRD de manière à l'inciter à la performance.

Le Chapitre VIIbis de l'ordonnance électricité prévoit un régime d'indemnisation des clients finals.

En ce qui concerne les articles 32ter et 32quinquies de l'ordonnance électricité, ces articles prévoient une indemnisation pour toute interruption ou non-conformité de fourniture en cas de fautes commises par le GRD.

Dès lors, BRUGEL conclut que les indemnités accordées sur base de ces articles doivent être rejetés pour les raisons qui suivent :

- Les coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne constituent pas des coûts nécessaires et efficaces pour l'exécution de ces missions et ne doivent par conséquent pas être pris en charge par les tarifs,
- La prise en charge des coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne permet pas au GRD d'améliorer ses performances. En effet, la couverture systématique par les tarifs pourrait être un manque d'incitant pour le GRD pour améliorer la gestion de son réseau et des pannes liées à celui-ci.

Les montants des coûts rejetés précités sont les suivants :

Coûts	Electricité	Gaz	Total
Rejet amendes de roulage	261,95	141,05	403
Rejet amendes administratives	53.079,16	15.691,67	68.770,83
Rejet intérêts de retard			
Rejet Indemnités	75.242,70	3.159,75	78.402,45
Rejet amende taxe CO2			
Total	128.583,81	18.992,47	147.576,28

Tableau : Détail des rejets des indemnités et amendes administratives prises en charge par SIBELGA

BRUGEL a, à des nombreuses reprises, insisté sur la nécessité d'améliorer la mise en œuvre du régime d'indemnisation prévu par le cadre bruxellois.

BRUGEL constate que depuis 2018, SIBELGA n'a pas payé d'intérêts de retard. Ces coûts ont fait l'objet d'un rejet en 2016 et 2017, et continueront à être suivis dans le futur.

Le montant total à rejeter pour les deux fluides combinés pour les amendes administratives, les intérêts de retard et les indemnités pour coupure s'élève à 147.576,28€, soit une augmentation de 7,8% par rapport à 2023. En électricité, le rejet s'élève à 128.583,81€ (en prenant en compte une clé de répartition de 65% pour les amendes de roulage).

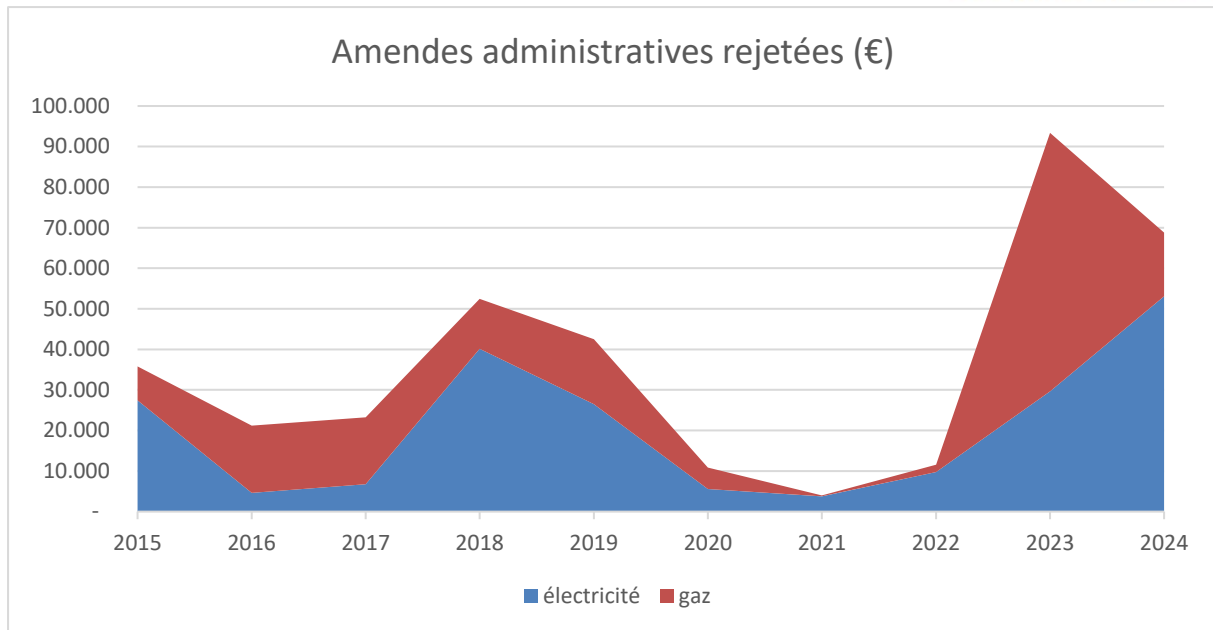


Figure : Evolution des montants d'amendes administratives rejetées depuis 2015

7.6.2 Coûts non gérables

7.6.2.1 Achats d'énergie

Principalement pour remplir ses missions de service public et pour couvrir les pertes sur son réseau, mais aussi pour ses besoins propres, SIBELGA achète de l'électricité sur le marché via des procédures de marchés publics.

Ces achats sont divisés par Sibelga en 7 lots :

1. Fourniture et rachat d'électricité à des points d'accès relevés mensuellement ou équipés de compteurs télérelevés et à des points d'accès relevés annuellement ;
2. Fourniture d'électricité pour la consommation de clients protégés et de clients hivernaux ;
3. Fourniture d'électricité pour la consommation de l'éclairage public communal ;
4. Fourniture d'électricité pour la couverture des pertes brutes partiellement compensées par la production propre de Sibelga ;
5. Fourniture de gaz à des points d'accès relevés mensuellement ou équipés de compteurs télérelevés et à des points d'accès relevés annuellement ;
6. Fourniture de gaz pour la consommation d'installations de cogénération ;
7. Fourniture de gaz pour la consommation de clients protégés et de clients hivernaux.

Ces différents achats ont fait l'objet d'une analyse par BRUGEL pour l'année 2024.

Il ressort de cette analyse que la politique d'achat d'énergie de SIBELGA ne semblerait pas être suffisamment robuste pour faire face aux évolutions récentes des marchés de l'énergie, caractérisées par des variations importantes de prix. Particulièrement en période de marché baissier, certaines performances de SIBELGA en matière de prix obtenu à l'aide de marchés dits « à clicks » pourraient être améliorées.

Dès lors, BRUGEL recommande fortement à SIBELGA de :

- réviser ses procédures d'achat, et sa gouvernance « TEP ». SIBELGA indique que « le TEP, abréviation de « Team Energies Primaires », est un comité de coordination qui supervise l'achat d'énergie primaire (électricité et gaz). Étant donné la complexité de cet achat, la volatilité des marchés et le risque élevé qui y est associé, cette activité doit être gérée de manière responsable et professionnelle. » BRUGEL invite SIBELGA à transmettre cette procédure revue ainsi que les changements introduits en vue de modérer les prix des achats d'énergie dès que possible et au plus tard au 15 mars 2026, avec les données initiales du contrôle ex post 2025 ;
- maximiser les périodes pendant lesquelles les clicks sont possibles ;
- améliorer les cahiers des charges de ses procédures d'achat d'énergie pour qu'ils correspondent à la réalité du marché et suscitent l'intérêt des soumissionnaires potentiels.

Le 16 septembre 2025, SIBELGA a requis que des balises permettant de déterminer le caractère raisonnable des coûts énergétiques soient précisées au préalable. BRUGEL prend dès lors acte de la demande de SIBELGA. Après réception par BRUGEL de la procédure d'achat adaptée en mars 2026, BRUGEL pourrait, en concertation avec SIBELGA commencer la réflexion menant à l'établissement de critères strictes dans la méthodologie tarifaire.

Des discussions avec SIBELGA, il ressort également que ces balises (permettant de déterminer le caractère raisonnable des coûts énergétiques) devraient reposer sur les meilleures pratiques actuellement en vigueur.

7.6.2.2 Achat de Garanties d'origine lié à la fourniture à la clientèle protégée

Le marché public pour cette fourniture a été lancé avec retard par SIBELGA. Cela a donné lieu à l'achat de garanties d'origines à un prix plus élevé par rapport aux prix habituels, comme le montre la figure suivante.

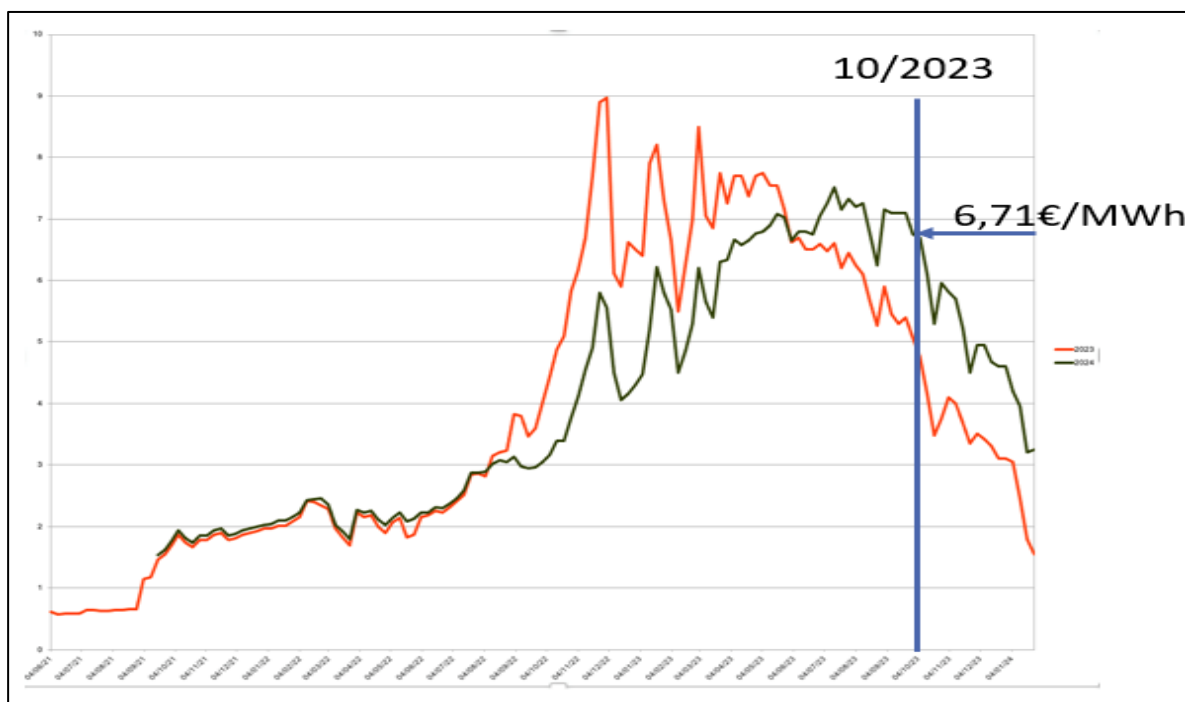


Figure : prix des garanties d'origine 2024 (en vert) et 2023 (en orange)¹⁷

BRUGEL estime que le montant de 6,71€/MWh peut en effet être qualifié de déraisonnable au regard des prix moyens sur le marché et BRUGEL recommande au Gouvernement de rejeter l'écart de prix entre 6,71€/MWh et le prix référence de 2,88€/MWh, soit un rejet de 106.895€, sur base d'un volume de 27.910MWh.

En effet, le fait que le marché public ait été lancé si tardivement résulte de la rencontre entre d'une part, le contexte changeant du marché, représenté ici par le refus de fournisseurs de faire offre compte-tenu du contexte volatile résultant de la crise énergétique et d'autre part, des critères exigeants retenus par SIBELGA dans ses marchés publics de fourniture.

Les fournisseurs ne pouvant pas être forcés à remettre une offre à un marché public, BRUGEL estime que l'approche retenue par SIBELGA était de nature à causer le retard dans le lancement de ce marché et donc la hausse du coût des garanties d'origine couvrant cette fourniture.

BRUGEL note également que le montant de référence utilisé lors de l'établissement de la proposition tarifaire était de 3€/MWh, soit moins de la moitié du prix effectivement payé pour l'année 2024. Si SIBELGA n'est pas tenu de prévoir les prix futurs, le GRD n'en est pas moins tenu de mettre tout en œuvre pour limiter au maximum les coûts portés à charge des OSP, comme le ferait un opérateur

¹⁷ <https://origo-renouvelable.com/fr/le-prix-des-garanties-dorigine-connaît-une-baisse-importante/>

normalement prudent et diligent. Dans le cas d'espèce, l'ambition de SIBELGA de sécuriser un prix fixe, stable et bon marché dans le contexte précédemment cité constitue un objectif irréaliste. La poursuite de cet objectif a conduit SIBELGA à retarder le moment de fixation du prix des GO à un prix trois fois supérieur. SIBELGA est seule responsable de cette hausse de prix déraisonnable.

La réaction de SIBELGA à cette recommandation de rejet est jointe en annexe à la présente décision. BRUGEL estime qu'elle n'est pas de nature à modifier sa recommandation.

7.7 Présentation générale des soldes rapportés

7.7.1 Présentation des soldes gérables 2024

Pour l'exercice 2023, conformément à la méthodologie, seule une quote-part (-2.925.051,4€¹⁸) est attribuée au gestionnaire de réseau, l'autre partie étant transférée vers le fonds de régulation tarifaire.

Montant en €	Solde de l'exercice 2024
Solde présenté	-5.850.102,79
Corrections apportées au réalisé	-128.583,81
Solde approuvé	-5.978.686,60

Tableau : Soldes gérables 2024

Par ces rejets, BRUGEL refuse que les revenus du gestionnaire de réseau (provenant des tarifs de distribution bruxellois) servent à payer ces coûts.

7.7.2 Présentation des soldes non gérables 2024

Montants en €	Soldes ¹⁹ de l'exercice 2024
1. Ecart résultant de l'indexation du budget des coûts gérables	10.519.813
2. Amortissements	3.228.916
3. Obligations de service public	6.303.089
4. Embedded costs	-1.570.606
5. Marge équitable	-277.824
6. Reports et utilisation de soldes	-158.416
7. Surcharges (y compris Isoc)	709.997
8. Autres coûts non gérables	13.309.903
9. Ecart des volumes	-5.879.166
Soldes présentés	26.185.707
Corrections apportées par BRUGEL	0
Soldes approuvés	26.185.707

Tableau : Soldes non gérables 2024

2024 étant la dernière année de la période régulatoire, BRUGEL constate que les soldes tels que validés par BRUGEL dans les décisions ex post relatives aux années de la période constituent un solde cumulé dont une partie est affectée au gestionnaire de réseau, dans le respect de la méthodologie tarifaire applicable.

¹⁸ Avant corrections

¹⁹Un solde négatif correspond à une dette tarifaire de SIBELGA et doit être ristourné aux consommateurs. Un solde positif correspond à une créance tarifaire de SIBELGA et doit être récupéré par SIBELGA.

8 Evolution du fonds tarifaire électricité

Le graphique suivant montre l'évolution du fonds tarifaire électricité entre le 1/1/2024 et le 31/12/2024.

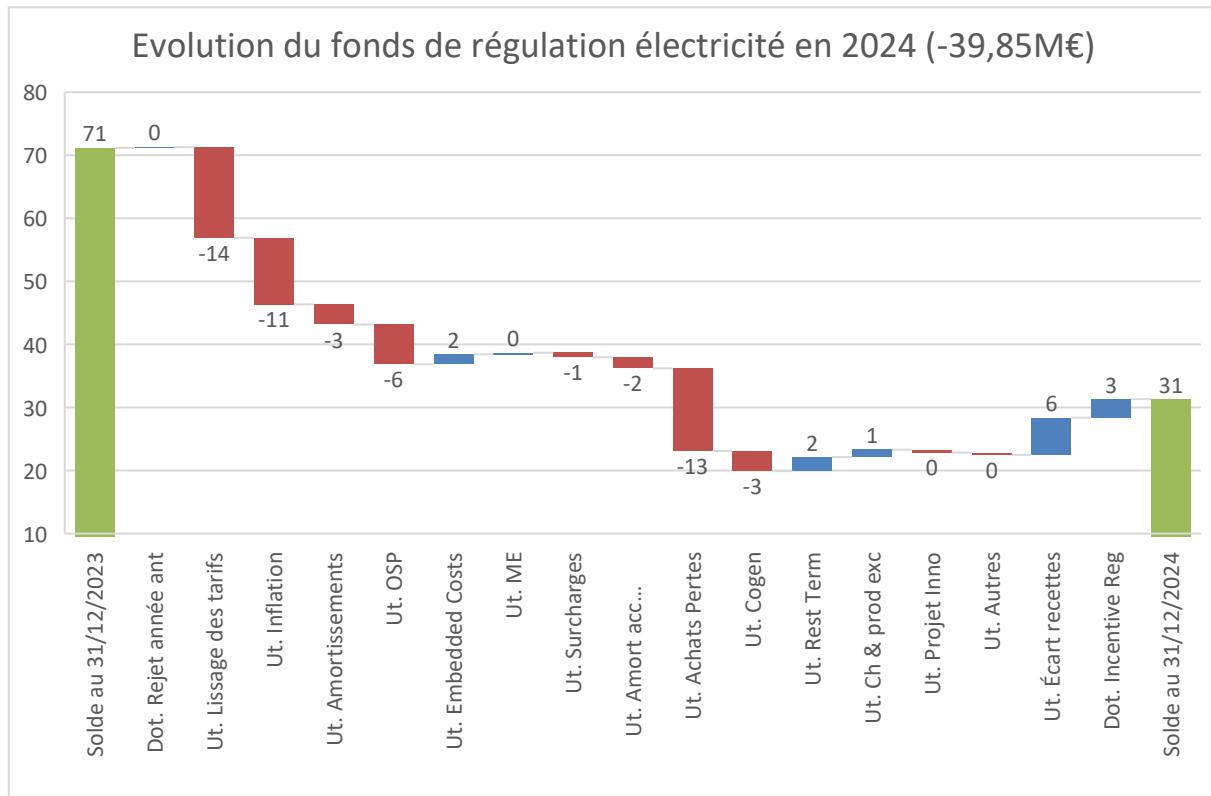


Figure : Evolution du fonds de régulation tarifaire électricité en 2024

À propos des utilisations, celles-ci sont principalement le fait de l'amortissement accéléré des compteurs, du lissage (réduction) des tarifs comme il a été prévu dans la proposition tarifaire, de l'indexation des coûts gérables et des coûts importants supportés par SIBELGA pour la compensation des pertes réseau, que ce soit via les pertes produites par les unités de cogénérations ou achetées sur le marché.

9 Affectation du fonds tarifaire

La méthodologie tarifaire prévoit la création d'un fonds tarifaire au sein du gestionnaire de réseau alimenté par les différents soldes tarifaires. Ce fonds tarifaire permet de couvrir certaines dépenses budgétées mais permet aussi une affectation pour réservation dans le but de couvrir des dépenses ultérieures à cette période.

Le graphique suivant présente l'évolution de l'affectation entre 2020 et 2024.

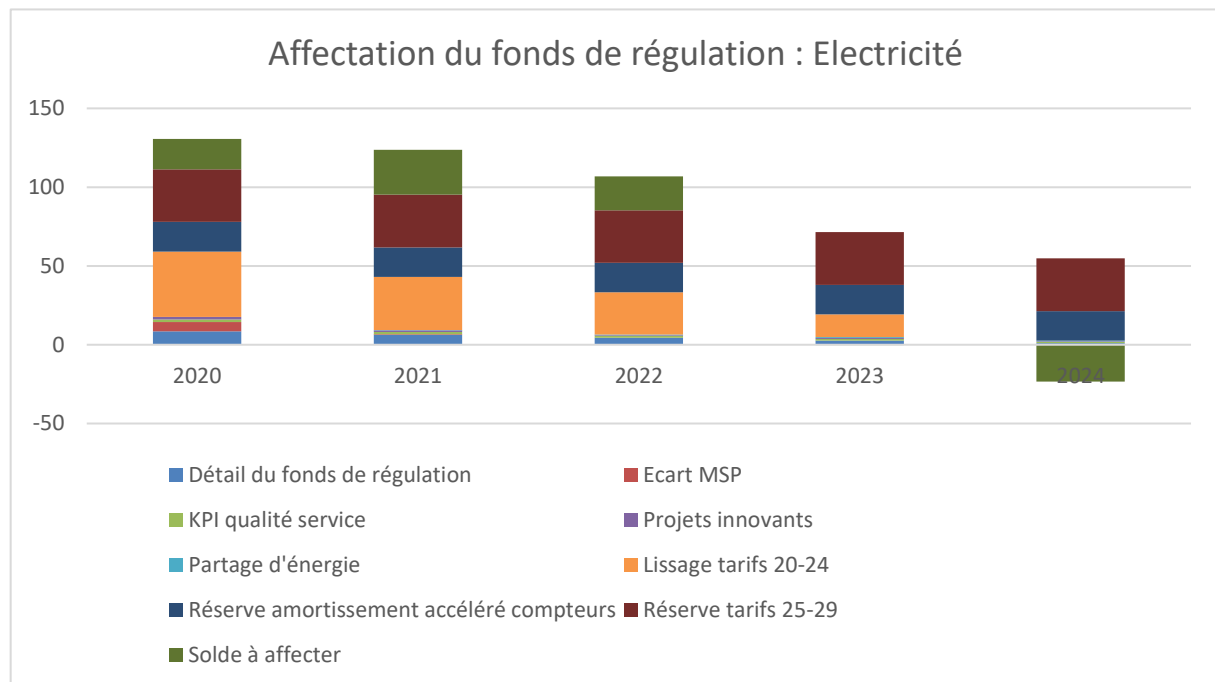


Figure : Evolution de l'affectation du fonds tarifaire électricité

L'important montant du solde à affecter en 2024 s'explique par des coûts non gérables réalisés plus importants que prévus.

Il convient de noter que l'affectation et l'utilisation des fonds de régulation pour les années 2025 à 2029 ont fait l'objet d'une mise-à-jour dans le cadre de la validation de la proposition tarifaire 2025-2029²⁰.

²⁰ <https://brugel.brussels/themes/tarifs-de-distribution-12/procedure-d-adoption-des-tarifs-669>

10 Décisions

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le rapport annuel SIBELGA relatif au résultat d'exploitation 2024 transmis à BRUGEL en date du 17 mars 2025 ;

Vu l'analyse des soldes régulateurs, tels que rapportés par SIBELGA, réalisée par BRUGEL ;

Vu les demandes d'informations complémentaires ;

Vu les réponses de SIBELGA apportées aux différentes demandes d'information;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé :

- a) de rejeter les soldes régulateurs tels que présentés dans les rapports initiaux de SIBELGA ;
- b) d'approuver les soldes régulateurs corrigés présentés aux points 7.7.1 et 7.7.2 du présent document, sous réserve que SIBELGA comptabilise lors de l'exercice 2025 les corrections apportées;
- c) d'octroyer le montant de 258.430 € au titre de rémunération pour les résultats obtenus par SIBELGA dans le cadre de la régulation incitative sur objectifs.

BRUGEL veillera dans le cadre de l'approbation de la proposition tarifaire des tarifs 2026 ainsi que lors de son contrôle ex-post des comptes 2025 de SIBELGA au respect de la présente décision.

11 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur les soldes régulatoires 2024 (électricité) du gestionnaire de réseau SIBELGA sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises soient erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invitée à faire part des éventuelles remarques, erreurs matérielles et/ou de calcul que la présente décision pourrait contenir dans les 10 jours qui suivent sa notification.

12 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa notification conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la notification de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30decies, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30decies, § 2.

* *

*